

[REDACTED]

12.024/II/P

Monsieur le Président,

En séance du 17 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur votre plainte introduite le 4 février 1980, concernant l'emploi des langues dans un dossier de pension de militaire.

La plainte porte sur le fait que l'Administration des Pensions a admis des pièces francophones qui émanaient des Forces Armées, non signées par l'intéressé, alors qu'il s'agit d'un dossier de pension de militaire francophone, habitant en région néerlandaise.

L'Administration des Pensions a complété le dossier par des pièces néerlandophones mais se serait mise en infraction avec les lois linguistiques par la seule acceptation de pièces francophones.

Il faut distinguer les documents qui émanent des Forces Armées, et ceux qui proviennent de l'Administration même :

- 1) dans la catégorie des documents délivrés par les Forces Armées, se rangent tous les présents certificats, fiches matriculaires de calcul ou de base, la proposition de pension, états de services, qui sont rédigés par un

service des Forces Aériennes ou par l'Etat Major Général de la Force Aérienne relevant lui-même de l'Etat Major des Forces Armées.

Pour tous ces documents, il est fait référence à l'avis de la C.P.C.L. n°10.005 du 1er mars 1979, qui stipule que la législation linguistique applicable en l'occurrence, est la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'Armée.

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, la C.P.C.L. a pour seule mission de surveiller l'application des dites lois et est donc incompétente en matière de documents émanant de la Force Armée en général étant donné qu'il s'agit de l'emploi des langues à l'Armée.

La C.P.C.L. doit donc se limiter à vous conseiller d'envoyer la plainte au département de la Défense Nationale et, spécifiquement, à la Commission d'Inspection linguistique de l'Armée.

- 2) quant aux documents émanant de l'Administration des Finances, ils sont rédigés en néerlandais conformément à la règle de localisation de l'affaire pour le traitement du dossier en service intérieur, en l'occurrence selon une localisation en région néerlandaise.

Les formulaires remplis par l'intéressé francophone et renvoyés à l'Administration des Finances sont en version française vu le libre choix de la langue par le particulier exprimée expressément sur le formulaire de proposition de pension.

- 3) enfin, quant à l'extrait d'acte de naissance délivré par l'Etat Civil de Tournai, il est à juste titre délivré en français.

En conséquence, l'Administration des Finances n'est pas en infraction aux lois linguistiques pour le fait d'avoir accepté des documents, en version française dans le dossier de pension concernant un militaire francophone, qu'ils émanent des Forces Armées, du particulier ou de la ville de Tournai. Une traduction n'est pas légalement prévue.

La plainte est donc recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
considération très distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.